



Arrêt

n° 275 385 du 19 juillet 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître M. GREGOIRE
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2022 avec la référence 100094.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2022

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN et Me M. GREGOIRE, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous êtes né à Yaoundé le [...] 1985, vous avez vécu à Yaoundé jusqu'en octobre 2018, hormis les trois ans de formation sportive que vous avez passés à Buea, de 2003 à 2006. Vous avez fréquenté l'école

primaire, suivi une formation sportive et vous étiez commerçant à Yaoundé. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous n'avez aucune activité politique, ni au Cameroun, ni depuis votre arrivée en Belgique . A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis que vous êtes tout petit, vous vous sentez attiré par les garçons, vous rêviez d'embrasser vos amis de l'école primaire. En 1997 ou 1998, alors que votre cousin [T. D.] est en vacances chez vous, vous lui touchez le sexe pendant la nuit. Celui-ci se réveille et se met à crier, ce qui alerte vos parents. Votre cousin leur dit ce qui s'est passé, vous niez les faits, mais vos parents vous fouettent, et puis les choses en restent là.

En 2002, vous partez souvent en forêt avec votre voisin [N. S.]. Vous lui proposez d'aller chez lui, de vous déshabiller et de vous toucher, vous êtes surpris par sa grande soeur et convoqués avec votre mère et votre tante chez le chef de quartier. Suite à cela, votre mère et votre tante vous envoient vous faire soigner chez le marabout. Celui-ci vous donne un traitement d'une semaine. A votre retour, vous arrêtez l'école parce que vous êtes devenu la risée du quartier.

En 2003, votre père décide de vous envoyer dans un centre de formation sportive à Buea. Là, vous entamez une relation avec [W. M.], qui est votre coach au centre sportif et avec qui vous passez trois ans. Il est par ailleurs marié et père de deux enfants. En 2006, celui-ci décide de rentrer à Douala où vit sa famille. La séparation vous fait tellement mal que vous quittez le centre de formation et rentrez à Yaoundé, où vous aidez votre père dans son magasin.

En 2007, vous rencontrez [N. G.], un homme d'affaires, lui aussi marié et père de deux enfants. Vous vous voyez dans les hôtels quand il est disponible. Le 15 septembre 2018, vous avez rendez-vous à l'hôtel [M.] avec [G.]. Celui-ci s'en va suite à un coup de fil important. Vous restez encore un peu dans la chambre quand quatre policiers arrivent. Ils vous demandent si vous êtes seul, fouillent la chambre, trouvent un préservatif et vous accusent d'avoir eu des relations homosexuelles. Ils vous emmènent au poste, où vous êtes poursuivi pour homosexualité. Vous restez enfermé pendant trois jours. Le troisième jour, vous réussissez à vous évader avec l'aide de [G.] et la complicité de l'un des policiers que ce dernier a payé. Votre partenaire trouve et paye également un passeur qui vous aide à quitter le pays par vol régulier pour Bruxelles le 19 octobre 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 5 novembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours

de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Le Commissariat général n'est pas convaincu de votre attirance pour les hommes telle que vous l'alléguez. Plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.

Vous dites que vous commencez à ressentir une attirance pour les hommes vers onze ou douze ans et expliquez que vous aviez des relations amicales mais ne ressentiez rien pour les femmes tandis que vous aviez une érection avec les hommes, même à l'école (NEP1 p.13). Amené à évoquer les questions que vous vous posez, vous répondez que vous vous trouvez bizarre, que vous vous sentez différent parce que les garçons vont avec les filles mais que ce n'est pas votre cas et que vous aviez honte de vous (NEP1, p.13). Poussé à en dire plus, vous expliquez à nouveau que généralement l'homme va avec la femme, mais que vous vous sentiez différent et que vous aviez honte de vous (ibidem). Vous expliquez encore que vos parents vous trouvaient différent parce que vous n'aviez pas de copine (NEP2, p.3). Amené à donner un exemple de votre sentiment de différence, vous expliquez que certains garçons jouent à papa-maman avec les filles et parlent de filles en disant « c'est ma copine » tandis que vous ne le faisiez jamais (NEP2, p.10). Poussé à donner un autre exemple, vous reprenez le fait que vous ressentez de l'amour quand vous voyez un homme tandis que les femmes ne vous attirent pas (NEP2, p.11). A la question de savoir si vous avez un autre exemple de cette époque, vous répondez par la négative, expliquant que cela fait longtemps, que vous avez résumé tout ce que vous viviez au quotidien (NEP2, p.10). Or, le Commissariat général estime que vos propos restent répétitifs et généraux ; ils ne sont ni spécifiques ni empreints de vécu, ce qui hypothèque déjà la crédibilité de votre attirance pour les hommes.

De même, vous dites que vous vous trouvez bizarre et que vous avez honte de vous (NEP1, p.13). Interrogé sur votre réaction quand vous vous sentez différent, vous reprenez le fait que vous aviez honte, que vous vous mettiez à l'écart, qu'il vous arrivait même de pleurer (ibidem). À la question de savoir ce que vous pensiez dans ces moments, vous dites que vous pensiez qu'on vous a lancé un sort, comme le marabout l'a dit (NEP1 p.13) Cependant, vous êtes envoyé chez le marabout seulement en 2002, soit environ cinq ans plus tard. De même, amené à parler d'autres souvenirs de ce moment où vous vous sentez « spécial », vous parlez du jour où vous avez véritablement fait l'acte sexuel, qui cependant se situe également plus tard, en 2003 (NEP1, p.13). Interrogé à nouveau sur le sujet, vous dites que vous vous sentiez bizarre, que vous aviez honte de vous et poursuivez en disant que vous aviez honte de l'acte que vous veniez de faire, parce que c'est un acte qui va contre nature, même si ce sont vos désirs, et que vous ne savez pas comment les femmes ressentent cela (NEP2, p.11). Invité à expliquer ce que vous ressentez personnellement, vous vous limitez à répondre que vous avez honte de l'acte que vous venez de faire, envers vous (ibidem). Malgré les tentatives du Commissariat général à vous permettre de vous exprimer sur cette période de votre vie, le Commissariat général constate que vos propos restent ici encore peu spécifiques et peu empreints de vécu.

Interrogé plus particulièrement sur la manière dont vous découvrez votre attirance pour votre cousin [D.], dont vous touchez les parties intimes durant la nuit alors que vous avez 12-13 ans, vous répétez que vous faisiez des rêves, « un peu comme vous quand vous voyez des garçons de votre âge, vous êtes attiré » (NEP1, p.14). Vous poursuivez en disant que les jeunes ont des petits jeux qu'ils font. Interrogé sur vos pensées suite à ces rêves, vous continuez à parler de votre cousin, expliquant que [l'envie de le toucher] vous est venue en tête « comme ça », comme il dormait (...), que ce sont des choses entre jeunes, entre garçons et filles mais que vous ne savez pas si c'est le cas de l'officier de protection. Vos propos peu personnels, établissant une hypothétique comparaison avec ce que les femmes ou l'officier de protection peut ressentir ne convainquent pas le Commissariat général du vécu de la situation.

Interrogé à nouveau sur ce que vous éprouvez pour votre cousin [D.], vous expliquez que vous aviez des photos de stars et de footballeurs dans votre chambre et qu'avant de dormir, vous regardiez ces photos et faites des attouchements sur vous, et que vous voulez essayer sur lui « pour voir ». Invité à faire part de votre réaction (une fois que vous l'avez touché), vous dites que vous sentez l'excitation. Invité à en dire plus, vous répondez « tout, l'excitation ». Poussé à expliquer vos pensées, vous dites que vous sentez du plaisir et répétez que parfois vous rêviez de faire des attouchements avec des garçons, que vous aviez envie de reproduire cela sur votre cousin pour voir ce que ça fait (NEP2, p.9). Amené à faire part de votre réaction suite à la réalisation de votre désir, vous dites que vous avez été bastonné par vos parents, mais que cela n'a changé vos idées (NEP2, p.9). Poussé à en dire plus, vous répondez que vous êtes assez zen (NEP2, p.10). Vos propos évasifs, tantôt laconiques, tantôt répétitifs, ne convainquent pas plus le Commissariat général du vécu de la situation.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à l'attirance pour les hommes que vous alléguiez. D'autres éléments viennent le conforter dans l'idée que vous n'êtes pas homosexuel.

En effet, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de la réalité de vos relations amoureuses telles que vous les relatez.

Ainsi, vous expliquez que vous avez eu deux relations stables : la première avec [W. M.], que vous rencontrez à Buea en 2003, lors de votre formation sportive, et avec qui vous nouez une relation de trois ans ; l'autre, avec [N. G.], que vous rencontrez à Yaoundé en 2007, avec qui vous avez une relation pendant plus de dix ans, jusqu'en 2018, quand vous quittez le Cameroun.

Concernant la première relation que vous alléguiez, d'emblée, le Commissariat général constate la facilité avec laquelle vous semblez vous avouer votre homosexualité entre partenaires, ce qui affecte le crédit à accorder à vos dires au vu de l'homophobie caractérisée au Cameroun.

Ainsi, vous dites qu'alors que [M.] vous masse, il constate que vous avez une érection, vous demande si vous êtes attiré par les hommes et vous avoue sa propre attirance pour les hommes (NEP1, p.14). Pourtant, vous dites que [M.] vous explique que votre attirance mutuelle doit rester un secret entre vous, que si l'on vous découvre, cela risque de gêner son foyer et il risque d'aller en prison (NEP1, p.15). Vous poursuivez en disant qu'il vous explique que vous pouvez être tabassé, et que vous « faites cela très très discrètement » (NEP1, p.15). Dès lors, dans une ambiance d'homophobie telle que vous la décrivez, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous vous avouiez votre homosexualité avec autant de facilité.

De même, alors qu'il vous est demandé comment [M.] a su qu'il pouvait vous embrasser sans danger, vous répondez que vous n'êtes pas dans sa tête pour savoir ce qu'il ressent, que chacun ressent sa part, que c'est peut-être « comme vous avec un homme, vous ne savez pas expliquer ce qu'il y a dans sa tête » (NEP1, p.16). Lorsque la question vous est posée en spécifiant le contexte homophobe de votre pays d'origine, vous répondez que vous ne savez pas, que vous aviez ces érections avant qu'il ne vous touche, que vous vous laissiez aller, et vous pensez que c'est là qu'il a compris que vous étiez attiré par les hommes, vous pensez que c'est là qu'il a foncé (ibidem). Vos propos peu personnels et peu spécifiques d'une part, et exempts de toute réflexion de l'autre ne permettent pas plus au Commissariat général de croire au vécu de la situation.

Interrogé alors sur la manière dont vous réagissez quand [M.] vous déshabille, vous répondez que « c'est un peu comme vous, quand un homme se déshabille, c'est un peu ça » (NEP1, p.14). Invité à expliquer ce que vous ressentez personnellement, vous répondez que vous vous sentez bien, aux anges, que vous sentez des frissons et du plaisir (NEP1, p.15). Force est de constater que vos propos ne sont ni spécifiques ni personnels, et que quand il vous est demandé d'être plus spécifique, ils restent très généraux, ne traduisant aucun sentiment de vécu.

Toujours concernant le début de votre relation avec [M.], interrogé sur ses paroles, vous répondez qu'il vous dit que vous l'intéressez, que vous lui plaisez, que vous avez un beau corps, qu'il aime bien (NEP1, p.16). Questionné sur votre réponse, vous dites que vous aimez quand il vous touche (ibidem). Poussé à en dire plus sur ce que vous ressentez au moment où il vous déshabille, vous parlez d'un truc extraordinaire, un grand plaisir comme vous n'aviez jamais ressenti et en même temps une douleur (ibidem). Amené à poursuivre, vous répondez que vous vous sentez bien, que c'est super, vous êtes excité et ressentez du plaisir (ibidem). A la question de savoir ce que vous vous dites quand vous rentrez chez vous, vous répondez que vous vous sentez bien, sans plus. Vos réponses manifestement laconiques et peu spécifiques amènent encore le Commissariat général à ne pas croire à la relation que vous invoquez avec [M.].

De plus, interrogé sur la manière dont [M.] a découvert son homosexualité, vous répondez que vous ne savez pas, que vous n'avez jamais abordé ce sujet et vous vous limitez à dire qu'il a eu d'autres relations mais que vous n'entriez pas dans son passé (NEP1, p.17). Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.

Par ailleurs, à ce sujet toujours, les explications que vous tentez de donner, selon lesquelles [M.] était plus âgé que vous et que vous ne pouviez lui demander (NEP2, p.8) ne convainquent pas plus le

Commissariat général. En effet, il relève que d'après vos déclarations, c'est lui qui vous initie littéralement dans les pratiques homosexuelles (NEP1, p.12). Il estime dès lors qu'il peut s'attendre à ce que vous teniez des propos plus circonstanciés sur ce que [M.] a vécu avant vous.

En outre, invité à relater un beau souvenir avec [M.], vous parlez d'un match entre le Real et l'Atletico que vous regardez ensemble et qu'il vous dit qu'il vous voit un jour en train de jouer comme ça, que sinon vous n'avez pas de souvenir spécifique à part le fait que vous étiez ensemble et que vous faisiez bien l'amour (NEP2, p.9).

Vos propos exempts de tout élément conférant un vécu ne peuvent convaincre le Commissariat général de votre relation avec [M.].

En ce qui concerne la seconde relation que vous alléguiez au Cameroun avec le dénommé [G.], vous n'avez guère plus convaincu le Commissariat général de sa réalité. Vous dites le rencontrer dans le magasin de votre père en 2007, que celui-ci vous dit qu'il apprécie votre physique et vous demande avant même que vous commenciez à vous voir si vous êtes « nkouangdengué », terme désignant les homosexuels au Cameroun, que vous faites semblant de ne pas comprendre, mais qu'il vous fait un clin d'œil vous avouant qu'il est homosexuel (NEP1, p.17). Vous vous avouez ainsi mutuellement votre homosexualité. Or, quand bien même vous dites qu'il s'agirait d'un nom de code au Cameroun, connu seulement des homosexuels, le Commissariat général estime que le contexte que vous décrivez où cet homme vous déclarerait son attirance de manière aussi facile et directe est peu vraisemblable au regard de la situation pénale et sociale des homosexuels au Cameroun.

Vous ne savez par ailleurs pas comment [G.] a découvert son homosexualité et à la question de savoir si vous ne parlez pas de cela, vous répondez « si », mais que vous ne pouvez répondre de quelque chose dont vous n'avez pas parlé (NEP1, p.18). Amené à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne parliez pas de cela, vous répondez que la seule chose qu'il vous ait dite, c'est qu'il a découvert son homosexualité dans l'enfance, ou quand il était plus jeune (ibidem), mais vous poursuivez en disant qu'il ne vous a pas dit comment il l'a découverte (ibidem). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez abordé le sujet ni avec votre partenaire.

Sur le même propos, vous ajoutez que « c'est comme vous, si vous ne posez pas ce genre de question » et précisez que [quand] deux personnes s'aiment, c'est « un truc » auquel on ne peut rien faire, que vous n'êtes pas les seuls et que c'est la nature, que vous ne pouvez pas vraiment expliquer (NEP1, p.19). Or, le Commissariat général constate que vous restez dans des propos généraux, ne développant aucun propos personnel et spécifiques qui permettent de rendre un sentiment de vécu.

Questionné sur ce que vous connaissez de la vie amoureuse de [G.] avant votre rencontre, vous vous limitez à répondre qu'il vous a dit qu'il a connu quelqu'un (NEP1, p.18). Vous expliquez que quand vous avez quelqu'un, vous ne cherchez pas à connaître son passé, ce qui vous intéresse, c'est l'instant que vous vivez (ibidem). Poussé à dire ce que vous savez de ses relations avant vous, vous répétez qu'il a eu d'autres garçons avant vous et que vous n'étiez pas le premier. Vous refaites le parallèle avec des hommes hétérosexuels qui peuvent être mariés mais avoir des maîtresses en dehors et vouloir s'amuser (NEP1, p.19). Votre ignorance à ce sujet paraît d'autant moins vraisemblable que, même si vous déclarez que vous ne vous voyez pas très souvent dans le cadre de relations homosexuelles, vous restez plus de dix ans avec cet homme vous voyant très régulièrement dans le cadre professionnel.

Le Commissariat général estime dès lors que vos propos pourraient être un peu plus étayés à ce sujet. Le Commissariat général note par ailleurs que vous ne cessez dans vos réponses d'établir un parallèle avec des personnes impliquées dans des relations hétérosexuelles, sans toutefois faire part d'un vécu personnel. Ainsi, vous dites plusieurs fois à votre interlocutrice que « c'est comme vous, quand un homme vous déshabille » (NEP1, p.14), ou « c'est comme vous quand vous voyez des garçons de votre âge » (NEP1, p.14) ou encore « c'est peut-être comme vous avec un homme » (NEP1, p.16), n'amenant aucun vécu spécifique qui pourrait rendre crédible le fait que vous soyez homosexuel.

De plus, amené à relater un bon souvenir avec [G.], vous dites que vous alliez tout le temps regarder des matchs (NEP2, p.16). Invité à évoquer un souvenir particulier, vous vous limitez à dire que vous passez des bons moments (ibidem). Vos propos à nouveau peu circonstanciés et peu spécifiques, alors que vous

déclarez avoir été en relation suivie avec lui pendant plus de dix ans, même si vous ne vous voyiez pas souvent, ne peuvent convaincre le Commissariat général de votre relation avec lui.

Dans la même perspective, invité à évoquer un mauvais souvenir avec [G.], vous parlez de cette fois où il vous a vu avec une fille – qui était votre soeur – en rue et qu'il a été jaloux, qu'il a cru que vous le trompiez (NEP1, p.20). Outre le caractère laconique de vos propos, le Commissariat général note que vous avez eu des relations avec une femme au moment où vous sortiez avec [G.], entre 2007 et 2012 (NEP1, p.20) et déclarez à ce sujet que quand vous êtes avec [V.], [G.] savait que vous aviez une copine et que comme lui était marié, il savait que vous [alliez avec une fille] pour dissimuler votre homosexualité aux yeux des gens du quartier (NEP2, p.5), tenant ainsi des propos peu cohérents avec le bref exemple mentionné.

De plus, poussé à évoquer des complications que vous auriez rencontrées durant votre vie de couple, vous dites que vous n'en avez jamais eues, que tout est parti comme sur des roulettes (NEP2, p.16). Or, le Commissariat général ne peut croire qu'en l'espace de plus de dix années, vous ne puissiez faire part de moments difficiles vécus avec votre petit ami, le confortant dans l'idée que vous n'aviez pas de relation avec [G.] comme vous l'alléguez.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des deux relations homosexuelles que vous alléguez, remettant dès lors en cause tout votre vécu homosexuel. D'autres éléments viennent le conforter dans ce constat. Vous dites que vous avez été classé comme homosexuel par le quartier et votre famille suite au fait que vous aviez été surpris nu avec votre voisin [N.] en 2002 (NEP2, p.3). Amené à donner un exemple de comment votre famille vous traite, vous expliquez qu'ils vous trouvent très différent d'autres garçons de votre génération, que vous avez été mal et que l'on ne vous prenait pas en considération (NEP2, p.3). Poussé à donner un exemple, vous expliquez que vous vous entendez bien avec votre grande soeur, mais qu'il y a la concurrence avec vos demi-frères (« frères consanguins » - ibidem). Invité à donner un exemple, vous répondez que tellement de choses se sont passées que vous ne pouvez préciser immédiatement ce qui s'est passé (ibidem). Incité à préciser malgré tout, vous expliquez que vous vouliez faire « un truc » pour vous faire inscrire dans une école mais que votre père a préféré d'abord envoyer votre frère à l'université (ibidem). Le Commissariat général note cependant que votre père vous envoie suivre une formation sportive à Buea au moment où vous quittez l'école (NEP1, p.4) et reste donc sans comprendre la discrimination que vous alléguez. De plus, vos propos vagues et peu spontanés ne le convainquent pas du fait que vous ayez expérimenté l'homophobie au sein de votre famille comme vous l'alléguez.

Interrogé par ailleurs sur la manière dont vous découvrez l'homophobie dans la société dans laquelle vous évoluez, vous expliquez avoir vu des hommes qui s'embrassent dans les bars et comment ceux-ci se font tabasser (NEP2, p.6). Invité à donner un exemple précis, vous répondez avoir vu maintes fois, alors que vous étiez dans un café, que des hommes se faisaient des câlins et qu'ils se faisaient tabasser ensuite, qu'on leur cassait même des bouteilles sur la tête (NEP2, p.6). Or, vous avez dit auparavant que la communauté homosexuelle doit rester discrète, qu'il n'y a pas d'endroits spécifiques où les homosexuels se retrouvent (NEP1, p.17), que les gens communiquent entre eux par codes (NEP1, p. 17, 20 ; NEP2, p. 14). Outre son caractère sommaire et dépourvu d'élément réellement vécu, le contexte que vous décrivez vaguement d'hommes ayant des rapprochements dans des cafés en public ne peut convaincre dans un pays tel que le vôtre.

Enfin, vous dites avoir rencontré [T.], de nationalité camerounaise, dans un bar en Belgique et mentionnez à nouveau avoir utilisé le « code » nkouangdengué qu'il a directement compris (NEP2, p.12-13). Toutefois, vous ne savez pas ce qu'il faisait au Cameroun, mentionnant que ça ne vous intéresse pas trop, et ne savez pas davantage comment il a découvert son homosexualité (ibidem). Votre ignorance d'aspects élémentaires concernant cet homme ne témoigne pas de la réalité de cette relation.

Invité à parler de votre relation, vous vous limitez par ailleurs à dire qu'il vous a montré comment chercher du travail et que vous vous voyez dans les boîtes de nuit africaines et les cafés (NEP2, p.13), ne laissant transparaître aucun élément de vécu relatif à une relation de nature intime que vous entretiendriez avec cet homme depuis 2019.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre orientation sexuelle. Dès lors, il ne peut croire à l'arrestation qui y est liée. Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous présentez un avis de recherche daté du 2 octobre 2018 et envoyé par votre soeur en janvier 2020. Déjà, le Commissariat général dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption dans tous les secteurs d'activités et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement (source : COI Focus, Cameroun Corruption et fraude documentaire ; voir informations objectives versées à la farde bleue). Il ressort également que plusieurs articles de presse rapportent différents cas de corruption au sein du secteur public, notamment en ce qui concerne la délivrance de documents officiels, avec comme conséquence l'existence d'un trafic de documents officiels dont le contenu ne correspond pas toujours à la réalité (voir COI Focus, Cameroun, Authentification de documents officiels; voir informations objectives versées à la farde bleue). De plus, le Commissariat général relève que le document est rédigé sur une simple feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un logo et d'un cachet facilement falsifiables. Le fait qu'il ait été rédigé en octobre 2018 mais que votre soeur ne vous l'envoie qu'en janvier 2020, soit un an et demi après son émission en limite encore la force probante. Ce document ne permet donc pas d'inverser les conclusions quant au manque de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous dites que c'est le copain de votre grande soeur qui trouve l'avis de recherche et qui lui dit que vous êtes recherché. Le fait que vous appreniez par votre grande soeur, un an et demi après avoir quitté le pays, que vous êtes recherché conforte le Commissariat général dans l'idée que vous ne l'êtes pas.

Vous déposez également votre acte de naissance, des copies de votre passeport, de votre visa et de votre carte d'identité, ce qui constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Le certificat médical établi le 20 décembre 2018 par le Dr [A.] ainsi que la prescription de kiné y afférente font état d'une entorse de la cheville. Le médecin qui l'a rédigé n'établit aucun lien entre cette lésion et les faits que vous avez relatés.

Le contrat de travail ainsi que le certificat du cours d'intégration que vous avez suivi font état de votre parcours en Belgique, sans plus.

Quant à la lettre de votre soeur, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, datée du 27 janvier 2020, par son caractère privé, elle n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée.

Il en va de même concernant la lettre de témoignage de votre ami [T.], accompagné de son titre de séjour belge, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. L'intéressé n'a par ailleurs pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Le document établi par la Croix-Rouge de Belgique à la date du 11 février 2019 est une demande d'un entretien d'évaluation, sans plus.

Enfin, les corrections aux notes de l'entretien personnel ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Par ailleurs, « Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous vous déclarez originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare être homosexuel et invoque une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle. Il explique avoir été arrêté le 15 septembre 2018 après avoir été dénoncé par l'employé de l'hôtel dans lequel il s'était rendu avec son compagnon. Il allègue avoir été détenu durant trois jours et avoir été victime de violences et de tortures au cours de cette détention.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité de son homosexualité. Elle relève dans ses propos de nombreuses invraisemblances, des incohérences, des lacunes et un manque de consistance.

En particulier, la partie défenderesse remet en cause l'attraction du requérant pour les hommes en raison de ses propos élusifs, laconiques et répétitifs sur cet aspect de son récit. Elle ne croit pas non plus aux différentes relations amoureuses à caractère homosexuel invoquées par le requérant dans son récit et relève à cet égard les déclarations lacunaires et évasives du requérant relatives à sa relation avec le dénommé W. M. entre 2003 et 2006 et celles relatives à sa relation avec le dénommé G. N. entre 2007 et 2018.

Ensuite, dès lors qu'elle estime que l'homosexualité du requérant n'est pas crédible, la partie défenderesse considère que les faits de persécution invoqués par le requérant en raison de son orientation sexuelle, en particulier l'arrestation, la détention et les violences dont il aurait été victime après avoir été dénoncé par l'employé de l'hôtel au sein duquel il séjournait avec son compagnon, ne sont pas établis.

Enfin, elle considère que les documents déposés ne disposent d'aucune force probante et, partant, permettent pas une autre appréciation.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère que la situation dans la partie francophone du Cameroun, d'où provient le requérant, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4,

§2, c de la loi du décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 1).

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, de l'article 47 de la Charte européenne sur les droits fondamentaux, de l'article 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 2).

2.3.3. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et de se baser sur une appréciation subjective et une analyse partielle de ses déclarations. Elle se livre ensuite à une critique des différents motifs de la décision attaquée.

En particulier, elle réitère certains propos du requérant, minimise la portée des lacunes et incohérences qui y sont relevées par la partie défenderesse et soutient que l'orientation sexuelle invoquée ainsi que les faits allégués doivent être considérés comme établis.

A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse d'attendre des réponses stéréotypées quant à l'expression de son vécu homosexuel et estime, pour sa part, que le requérant a été explicite sur son attirance pour les hommes et sur la manière dont il a grandi en vivant sa différence.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant a répondu de la manière la plus honnête et complète possible lorsqu'il a été interrogé sur les relations homosexuelles qu'il a entretenues au Cameroun.

Enfin, elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit l'arrestation et la détention alléguées par le requérant à l'appui de sa demande et au cours de laquelle il soutient avoir été victime de violences et de tortures. Elle estime que les documents médicaux versés au dossier corroborent les maltraitements invoqués à l'appui de son récit d'asile et qu'il revenait à la partie défenderesse de poser des questions sur les mauvais traitements subis.

S'agissant de l'avis de recherche déposé par le requérant à l'appui de sa demande, la partie requérante considère qu'il est déloyal et abusif d'invoquer la corruption qui peut régner au Cameroun dans le but d'écarter automatiquement tout document émanant des autorités du pays.

Enfin, la partie requérante joint à sa requête le rapport intitulé « COI Focus. Cameroun. L'homosexualité », daté du 28 juillet 2021, et relève qu'il ressort de ces informations que le simple fait d'être soupçonné d'avoir commis des actes d'homosexualité constitue un risque de persécutions étant donné que l'homosexualité est réprimée pénalement au Cameroun d'une peine allant de six mois à cinq ans de prison et d'une amende allant jusqu'à deux cent mille francs.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, p.15).

2.4. Le nouveau document

La partie requérante joint à son recours le rapport élaboré par le centre de recherches et de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CEDOCA) intitulé « COI Focus. Cameroun. L'homosexualité », daté du 28 juillet 2021.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En

outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe très longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que, dans la présente affaire, le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé de sa crainte d'être persécuté en raison de sa prétendue homosexualité en cas de retour au Cameroun.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'il dépose, permettent de croire à son homosexualité alléguée et aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle.

En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont entachées de nombreuses lacunes, imprécisions et invraisemblances, lesquelles empêchent d'accorder le moindre crédit à son récit. En particulier, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son homosexualité sont particulièrement évasives et stéréotypées ;

elles présentent un tel manque de consistance qu'elles ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus.

Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, les déclarations indigentes et dépourvues de tout sentiment de vécu du requérant au sujet des dix années au cours desquelles il soutient avoir entretenu une relation amoureuse avec le dénommé N. G et des trois années passées avec le dénommé W. B. En particulier, le Conseil s'étonne des propos lacunaires et évasifs tenus par le requérant au cours de ses deux entretiens personnels successifs et qui empêchent de croire à une réelle connaissance de ses partenaires. Le Conseil s'étonne également du fait que le requérant ne puisse livrer aucune information consistante concernant la vie amoureuse de ses partenaires avant leur rencontre ou encore du fait qu'il soit incapable de préciser les circonstances au cours desquelles ses deux derniers compagnons ont découvert qu'ils étaient homosexuels. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait jamais abordé ces sujets avec ses partenaires, *a fortiori* au vu de la durée supposée de leur relation et du contexte homophobe décrit. Enfin, le Conseil constate que le requérant est incapable de livrer des informations précises et circonstanciées lorsqu'il est interrogé sur des souvenirs marquants de ses prétendues relations amoureuses.

Enfin, dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas établie, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la réalité des persécutions qu'il soutient avoir subies en raison de son orientation sexuelle, outre qu'il estime que le récit de son arrestation est si peu vraisemblable qu'il ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision attaquée ou d'établir la crédibilité de son homosexualité et des problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

4.4.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une appréciation sévère, subjective et stéréotypée des déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle soutient également que celle-ci n'a pas tenu compte de l'ensemble des propos livrés par le requérant au cours de ses deux entretiens personnels (requête, pp. 3 à 5).

Le Conseil considère pour sa part que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. En outre, dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, inconsistant et invraisemblable des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit, lesquelles empêchent de croire à l'homosexualité alléguée du requérant.

4.4.2. La partie requérante livre ensuite une série d'explications aux invraisemblances et imprécisions mises en avant dans la décision attaquée. En particulier, elle considère vraisemblable le fait que le requérant n'ait pas eu de conversation sur la découverte de l'orientation sexuelle de M. *dès lors qu'il est « de près de vingt ans son aîné, dans un pays où le respect des aînés est très appliqué »* (requête, p. 6). Elle soutient également que la partie défenderesse fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation en pensant que chaque personne de la communauté LGBTIQ+ se doit de poser ce genre de questions à son partenaire et que le fait qu'il ne l'ait pas fait en l'espèce n'enlève aucune crédibilité à son orientation sexuelle (requête, p. 7).

Le Conseil considère que ces justifications ne suffisent pas à expliquer le caractère largement lacunaire des déclarations du requérant relatives à la connaissance de ses supposés partenaires. Il estime en outre pouvoir rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle estime que, au vu du contexte homophobe décrit, il est peu vraisemblable que le requérant n'ait pas abordé, avec les partenaires avec lesquels il invoque avoir entretenue des relations amoureuses longues de trois et dix ans, les circonstances ayant entouré la prise de conscience de leur orientation sexuelle. Le Conseil rappelle également que la connaissance des partenaires alléguées, et en particulier leur vécu homosexuel au Cameroun, constitue l'un des éléments à prendre en considération, mais il n'est pas le seul. En l'espèce, la partie défenderesse a valablement mis en exergue de nombreuses lacunes, invraisemblances et imprécisions dans les déclarations

successives livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établie l'homosexualité invoquée par le requérant.

4.4.3. Ensuite, la partie requérante tente de relativiser certaines lacunes mises en exergue par la partie défenderesse concernant le vécu du requérant avec le dénommé G. en expliquant que cet homme était marié, qu'il avait des enfants, qu'il avait un travail très prenant et qu'ils ne se voyaient par conséquent pas tous les mois, outre que, si « *certes leur relation a perduré plusieurs années, elle n'était pas une relation amoureuse dans laquelle ils vivaient des moments en dehors de l'intimité puisqu'ils ne pouvait, pour des raisons évidentes, s'afficher publiquement* » (requête, p. 8).

Le Conseil estime cependant que ces explications ne suffisent pas à justifier l'indigence des dépositions du requérant et les invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature.

A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse au sujet de l'homme avec lequel le requérant prétend avoir entretenu une relation amoureuse de plus de dix années et en raison de laquelle il déclare avoir été persécuté dans son pays.

4.4.4. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les déclarations du requérant relatives à son arrestation et d'avoir insuffisamment instruit les trois jours de détention au cours desquels le requérant soutient avoir été torturé (requête, pp. 9 et 10). Elle estime en outre que les documents médicaux déposés corroborent les maltraitances invoquées à l'appui de son récit d'asile et qu'il revenait à la partie défenderesse de poser des questions sur les mauvais traitements subis (requête, pp. 11 et 15).

Le Conseil estime néanmoins que ces reproches ne sont pas fondés et qu'il ressort d'une lecture attentive des entretiens personnels que la partie défenderesse a suffisamment instruit et analysé les supposées arrestation et détention invoquées (dossier administratif, document 6, notes de l'entretien personnel du 15 octobre 2021, pp. 11 et 12). De plus, le Conseil considère que c'est à bon droit que, dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas crédible, la partie défenderesse a estimé que les faits de persécutions invoqués en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établis. En tout état de cause, alors qu'elle estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer que l'instruction quant à l'arrestation et à la détention du requérant est insuffisante et que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de précaution mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment instruits.

Quant au compte rendu de l'échographie de la cheville daté du 20 décembre 2018 et à la prescription de kinésithérapie du 29 janvier 2019 versés au dossier administratif (dossier administratif, pièce 17, document 3), la partie requérante soutient qu'un lien peut être établi entre les lésions constatées, les douleurs persistantes dont souffre le requérant et les craintes invoquées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale (requête, p. 15).

Pour sa part, le Conseil considère que le résultat de l'examen radiologique daté du 20 décembre 2018 et la prescription de kinésithérapie figurant au dossier administratif n'ont pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité du récit du requérant ou l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Cameroun.

En effet, le compte rendu de l'échographie fait notamment état d'une probable calcification de 5 mm à hauteur de la portion distale du jambier postérieur pouvant entrer dans le cadre d'une tendinopathie chronique. Le médecin qui a rédigé ce document ne se prononce toutefois pas sur la compatibilité probable entre la lésion et les douleurs décrites par le requérant et les faits qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale, de même qu'il ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable de la lésion qu'il a constatée. De plus, à la lecture de ce document médical, le Conseil considère que celui-ci ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption

de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »)

Par conséquent, le Conseil considère que le résultat de l'examen radiologie et la prescription de kinésithérapie versées au dossier administratif ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les violences telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour.

En outre, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions et douleurs de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Au surplus, le Conseil s'étonne que, dès lors que le requérant est arrivé en Belgique moins de deux mois après sa supposée détention au cours de laquelle il déclare avoir été maltraité et torturé, il ne dépose aucun document probant attestant de séquelles spécifiques aux mauvais traitements invoqués.

4.5. Concernant les documents versés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

En particulier, la partie requérante relève avoir déposé un avis de recherche daté du 2 octobre 2018, envoyé par sa sœur le 28 janvier 2019 et non en janvier 2020 comme le prétend erronément la partie défenderesse dans sa décision. Elle considère ensuite que le fait de se baser sur la corruption qui existe de manière générale au Cameroun pour écarter tout document émanant des autorités de ce pays est déloyal et abusif (requête, p. 11). Elle reproduit à cet égard plusieurs arrêts pris par le Conseil entre 2015 et 2019. Elle soutient que la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer ce qui fait défaut à ce document pour la convaincre de son authenticité (requête, p. 14). Elle considère enfin que la partie défenderesse a fait trop strictement peser la charge de la preuve sur les épaules du requérant et cite, à cet égard, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et celle de la Cour européenne des droits de l'Homme en la matière (requête, p. 14).

Pour sa part, si le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle considère que les documents déposés ne peuvent être écartés au seul motif que la corruption est généralisée au Cameroun et qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen minutieux de l'ensemble des éléments versés au dossier, il constate cependant que, en l'espèce, la partie défenderesse a bien procédé à un tel examen et qu'elle se base sur un ensemble d'éléments pertinents pour mettre en cause la force probante de l'avis de recherche déposé.

La circonstance que ce document aurait été envoyé le 20 janvier 2019 ne permet pas une autre appréciation, d'autant plus que, près de trois ans après la supposée diffusion de cet avis de recherche, la partie requérante reste en défaut de livrer des informations précises quant aux suites données à cette affaire.

Enfin, s'agissant de l'exigence de preuve que la partie défenderesse ferait trop strictement peser sur la partie requérante, le Conseil considère que ce moyen ne se vérifie pas à la lecture des éléments du dossier administratif et de procédure. Ainsi, le Conseil rappelle que c'est d'abord à la partie requérante qu'il revient de convaincre de la réalité des faits allégués à l'appui de sa demande et du fondement de ses craintes. Si les instances chargées de l'examen de la demande ont certes un devoir de collaboration, le Conseil observe qu'en l'espèce, elles n'ont pas manqué à celui-ci puisque le requérant a été activement interrogé au cours de deux entretiens personnel et s'est vu offrir la possibilité de présenter et d'explicitier tous les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas que la partie défenderesse aurait fait trop strictement peser la charge de la preuve sur les épaules de la partie requérante et considère, en l'espèce, qu'il n'est pas nécessaire de contacter l'auteur du témoignage déposé pour mettre en cause la force probante de ce document (requête, p. 15).

4.6. Quant au rapport intitulé « COI Focus, Cameroun – l'homosexualité » joint à la requête, la partie requérante considère qu'il ressort de ce document que le simple fait d'être soupçonné d'avoir commis des actes d'homosexualité au Cameroun constitue un risque de persécutions puisque l'homosexualité est réprimée pénalement (requête, p. 15). Le Conseil fait bonne lecture de ces informations. Toutefois, dans la mesure où l'homosexualité du requérant n'est pas établie, il estime qu'elles ne permettent pas de croire à une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen s'avèrerait superflu et ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ainsi, dans la mesure où le Conseil a estimé que ces faits manquent de crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé d'où provient le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque de y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 15). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
-----------------	---

Mme M.PILAETE,	greffier assumé.
----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ